



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Secrétariat technique du bassin Loire-Bretagne

SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Foire aux questions

V1 dernière mise à jour : le 1^{er} décembre 2017

2016-2021

Mise en œuvre du Sdage

Foire aux questions

Rappel, à lire aussi, les fiches de lecture :

- Fiche de lecture n° 1 : Table de correspondance entre la nomenclature « police de l'eau » et les dispositions du Sdage
- Fiche de lecture n° 2 : Grille d'analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage
- Fiche de lecture n° 3 : Disposition 1E-2 - Secteurs où il n'est pas possible de créer de nouveaux plans d'eau
- Fiche de lecture n° 4 : Application de la disposition 8B-1 du Sdage Loire-Bretagne sur les zones humides
- Fiche de lecture n° 5 : Dispositions 3B-1 et 3B-2 : Prévenir les apports de phosphore diffus
- Fiches de lecture n° 6.1 à 6.3 : Chapitre 7 du Sdage - Maîtriser les prélèvements d'eau
- Fiche de lecture n° 7 : Dispositions 1C-2 et 1D-4 : Taux d'étagement et de fractionnement

Sur le site internet de la Dreal Centre-Val de Loire, Dreal de bassin, à l'adresse :

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-fiches-de-lecture-du-sdage-loire-bretagne-2016-a2706.html?id_rubrique=449

Général		
	Question	Réponse
1.	<p>Certaines dispositions du Sdage utilisent des formulations du type :</p> <p>« ne peut être autorisé »</p> <p>« ne sont autorisés »</p> <p>...</p> <p>Ces dispositions s'appliquent-elles à l'ensemble des activités auxquelles le Sdage est opposable ou aux seules activités soumises à autorisation ?</p>	<p>Le terme d'autorisation (ainsi que ses dérivés) peut avoir plusieurs sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • action d'autoriser (permission, acceptation...) par opposition à l'interdiction. Ce sens a notamment été retenu suite aux analyses juridiques, afin de ne pas utiliser le terme « interdiction » ; • acte, écrit, par lequel une autorité autorise (arrêté d'autorisation « eau » ou « ICPE »...). <p>Le Sdage utilise indifféremment les deux acceptions du terme. C'est donc le contexte particulier de l'orientation ou de la disposition qui doit éclairer l'interprétation. Lorsque « autorisation » est utilisée dans son sens premier, la disposition est opposable aux procédures d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration.</p>

Chapitre 1 – Repenser les aménagements de cours d'eau

1C – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques			
2.	1C-3	<p>Comment évaluer si l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de la zone de mobilité du cours d'eau ?</p>	<p>Il revient à la Cle, lors de l'état initial et du diagnostic, de s'interroger sur cette problématique. Elle peut décider de mener une étude spécifique, si l'enjeu sur le territoire le justifie. Elle contribue <i>a minima</i> à l'amélioration des connaissances sur les cours d'eau pré-identifiés dans le Sdage (carte page 40).</p>

1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau		
3.	1E-1	<p>La disposition précise que : « Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif. »</p> <p>Que vise cette disposition ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • bloquer toute création de nouveau plan d'eau hors usages spécifiques, en considérant que tout plan d'eau à un impact, ne serait-ce que d'un point de vue hydrologique ? • ou bien simplement réduire le champ des nouvelles créations de plans d'eau réellement impactant, à ceux qui ont un intérêt économique ou collectif ? <p>Qu'est-ce qu'un « intérêt collectif » ? Est-ce que cela sous-entend nécessairement un projet porté par une collectivité ou une association (AAPPMA par exemple) ou bien un projet d'un groupement de personnes peut-il être également considéré comme collectif (SCI ou autre montage...) ?</p> <p>Qu'est-ce qu'un « intérêt économique » ? Est-ce qu'un usage de chasse commerciale au gibier d'eau ou de pêche de loisir porté par une SCI rentre dans ce cadre ou est-ce seulement réservé à des projets de pisciculture ou de tourisme (résidence de vacances, golfs...) ?</p>
		<p>Il convient de considérer comme un ensemble, l'orientation 1E et ses dispositions 1E-1 à 1E-3.</p> <p>Du fait de l'orientation 1E, les dispositions 1E-1 à 1E-3 ne sont pas applicables aux réserves de substitution, plans d'eau de barrages AEP et hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE (PIGM), lagunes de traitement des eaux usées, plans d'eau de remise en état de carrière.</p> <p>La disposition 1E-2 interdit la création de nouveaux plans d'eau dans les zones de répartition des eaux (ZRE) pour les eaux superficielles, les bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques, dans leur intégralité ou jusqu'à l'ouvrage engendrant une rupture de continuité écologique et situé sur un cours d'eau non classé en liste 2, les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante.</p> <p>La disposition 1E-3 impose des prescriptions contraignantes pour la mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés.</p> <p>Concernant la disposition 1E-1 et dans ce contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en précisant qu'elle ne vise que les plans d'eau ayant un impact, le texte de la disposition sous-tend qu'il existe des plans d'eau n'ayant pas d'impact (entendre pas d'impact notable ou significatif) ; • à partir du moment où le plan d'eau donne lieu ou est nécessaire à une activité touristique, commerciale, agricole ou industrielle, il y a activité économique ; • attention à ne confondre intérêt collectif ni avec usage collectif, ni avec maîtrise d'ouvrage collective.

1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau			
4.	1E-1	(suite...)	<p>La disposition 1E-1 trouvera à s'appliquer utilement si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le projet ne relève pas des exemptions de l'orientation 1E ; • son impact est notable/significatif ; • son impact ne remet pas en cause l'atteinte du bon état ou ne dégrade pas la masse d'eau ; • le projet se situe en dehors des zones « interdites » de la disposition 1E-2 ; • les prescriptions de la disposition 1E-3 réduisent insuffisamment l'impact du projet. <p>Dans ce cas, qui devrait représenter un nombre limité de projets, au vu des mesures complémentaires (réductrices, correctrices et compensatoires) et de l'impact résiduel, le préfet, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation pour autoriser ou refuser le projet, prend en compte la disposition 1E-1, en mettant en balance les coûts (impact) et les avantages (économique, collectif) du projet. En aucun cas, cette disposition ne doit être interprétée comme une interdiction générale et absolue à la création de plans d'eau.</p>
5.	1E-3	La disposition recommande une période de remplissage des plans d'eau, de décembre à mars. Pourquoi diffère-t-elle de celle de l'orientation 7D (prélèvements hivernaux) de novembre à mars ?	<p>Le Sdage <u>rend possible l'autorisation</u> des prélèvements entre novembre et mars (7D) et <u>recommande</u> le remplissage entre décembre et mars (1E). Le mois de novembre est donc un mois pour lequel les services en charge de la police de l'eau doivent être vigilants lors de l'instruction des dossiers, notamment en fonction de la sensibilité et/ou fragilité du milieu.</p>

Chapitre 3 - Réduire la pollution organique et bactériologique

3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

6.	3D-2	<p>Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales</p> <p>La disposition 3D-2 ne s'applique-t-elle qu'aux rejets d'eaux pluviales dans les réseaux ou également aux rejets directs en cours d'eau rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature (R. 214-1 du Code de l'environnement)</p>	<p>La disposition 3D-2 vise les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales. Or, la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature (R. 214-1 du Code de l'environnement) vise les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La disposition 3D-2 du Sdage ne s'applique donc pas aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0).</p> <p>A noter que la non-aggravation des écoulements naturels mentionnés en début de disposition 3D-2 est un principe de base découlant de la gestion équilibrée et durable de l'eau, principe qui s'impose, indépendamment du Sdage, à tous les rejets d'eau pluviales, notamment ceux relevant de la rubrique 2.1.5.0.</p> <p>Par ailleurs, le rejet direct dans un réseau séparatif reste soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau qui doit s'assurer de la capacité de son installation à le recevoir, et faire respecter cette disposition du Sdage. Si le Préfet constate une aggravation des écoulements naturels issus de ce réseau, il est fondé à demander une régularisation à la collectivité afin de revenir à une situation n'aggravant pas les écoulements naturels.</p> <p>Les études spécifiques prévues par la disposition 3D-2, précisant la valeur du débit de fuite dans les réseaux d'eaux pluviales, constituent en tous les cas une donnée intéressante à prendre en compte pour instruire les dossiers soumis à la rubrique 2.1.5.0 et déterminer le débit de fuite acceptable vers les eaux superficielles.</p>
----	------	---	---

7.	3D-2	<p>La disposition précise : « à défaut d'une étude spécifique, précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal est de 3 l/s/ha pour une pluie décennale. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui doit porter l'étude ? • un pétitionnaire peut-il produire une étude pour justifier un débit de fuite supérieur à 3 l/s/ha et quel doit être, le cas échéant, le périmètre de cette étude (le projet, la commune...) ? <ul style="list-style-type: none"> • quelles sont les modalités de validation d'une étude visant à augmenter le débit de fuite pour que la police de l'eau puisse accepter la modification demandée ? 	<p>La fixation d'un seuil de 3 l/s/ha est là pour donner une règle simple et de précaution pour garantir le principe de non-aggravation des écoulements naturels et des débits de rejets acceptables par les réseaux d'eaux pluviales, comme mentionné au début de la disposition 3D-2, tout en incitant les acteurs locaux à engager des études spécifiques afin de déterminer la valeur à retenir la plus adaptée aux caractéristiques de leur territoire.</p> <p>L'étude peut être portée par des structures de diverses natures (Cle, structures porteuses de SCoT ou de PLU) : il a donc été privilégié de ne pas le préciser.</p> <p>La pertinence de l'échelle de l'étude prime sur la nature du porteur. <i>A priori</i>, l'échelle doit être plus large que celle du projet pour conserver une approche hydrographique. Le choix de l'échelle est déterminant : il doit s'opérer selon l'échelle des conséquences envisageables de l'aménagement.</p> <p>Sans être obligatoire (à adapter selon la taille du projet), cela pourrait être idéalement : (1) échelle d'un Sage ou d'un sous bassin versant au sein d'un Sage, voire périmètre de compétence d'un syndicat « eau » (approche par bassin hydrographique) ; (2) si cela pose des difficultés, échelle du SCoT, s'il existe ; (3) à défaut, et en l'absence de SCoT, échelle du PLU.</p> <p>La rédaction du Sdage ouvre la possibilité d'augmenter ou de réduire la valeur de 3 l/s/ha, selon les résultats de l'étude, sans préjudice du principe précisé ci-dessus.</p> <p>Le service en charge de la police de l'eau a vocation à être associé à la réalisation de l'étude, mais il n'y a pas de base juridique pour une validation/acceptation formelle de cette étude par le préfet ou le service en charge de la police de l'eau.</p>
----	------	---	---

Chapitre 5 – Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

5B – Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives

8.	5B-2	La disposition précise que des méthodes d'analyse dans les boues d'épuration sont aujourd'hui disponibles pour certaines substances. Où sont accessibles ces méthodes ?	Il est conseillé de notamment se reporter au guide suivant-: http://www.aquaref.fr/system/files/2012_IA02_point4_m%C3%A9thodes_analyses_boues_22072014_VF.pdf
----	------	---	--

Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable

9.	6E-1	<p>La disposition 6E-1 précise que :« Les nappes suivantes sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable. »</p> <p>Comment doit-on interpréter le mot « futur »: est-ce que cette disposition ne concerne que les nouveaux ouvrages et à quelle échéance ? Faut-il revenir sur les ouvrages existants ?</p>	<p>La rédaction de la disposition 6E-1, dont notamment le terme « futur », fait référence à l'article 7.1 de la directive-cadre sur l'eau demandant aux États membres de l'Union européenne de recenser les masses d'eau destinées dans le futur à l'AEP et demandant leur protection. L'usage est « futur », la protection est immédiate. Les règles de protection sont fixées par la disposition 6E-2.</p> <p>En conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • seuls sont visés les nouveaux prélèvements ; • l'application est immédiate. <p>En revanche, en application de la disposition 6E-2, seuls trois cas sont admis pour les nouveaux prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • alimentation en eau potable par adduction publique ; • usages nécessitant un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (par exemple agroalimentaire) dans le cadre d'un schéma de gestion. Ceci exclut, par exemple, les golfs ; • en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit de la nappe concernée.
----	------	---	---

Chapitre 7 – Maîtriser les prélèvements d'eau

7B – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage

10.	7B	<p>Prise en compte des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile dans la mise en œuvre des dispositions 7B.</p> <p>Les dispositions de l'orientation 7B portent sur les <i>prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile</i> : ces derniers sont-ils totalement exclus de la mise en œuvre de cette orientation ou doivent-ils être pris en compte dans les plafonnements ?</p>	<p>Les dispositions 7B-2, 7B-3, 7B-4 et 7B-5 qui encadrent les possibilités d'augmentation des prélèvements excluent effectivement explicitement les <i>prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile</i> : ceux-ci ne sont donc <u>pas contraints</u> par ces dispositions. Pour autant, ces dispositions visant à <i>prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif</i>, c'est bien, à l'évidence, l'ensemble des augmentations de prélèvements, incluant celles <i>destinées à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile</i>, qui est à comparer aux différents plafonnements définis par ces dispositions.</p>
11.	7B-3	<p>Dans le cadre d'un réaménagement de carrière (<u>hors lit majeur</u>) en plan d'eau, la mise à nu de la nappe alluviale sur 44 ha conduit à une évaporation significative pendant 4 à 6 mois sur 12. Des mesures de limitation consisteraient à réduire la perméabilité des flancs de la gravière situés au droit du cours d'eau par mise en place d'un écran composé de palplanches et d'une couche de fines argileuses d'une épaisseur de 6 à 10 mètres. L'évaporation doit-elle être considérée comme un prélèvement supplémentaire dans la nappe, hors période hivernale, par rapport à la situation avant extraction, ce qui rendrait l'autorisation ICPE de la carrière incompatible avec la disposition 7B-3 du Sdage ?</p>	<p>La disposition 1E-2 du Sdage, qui exclut notamment la possibilité de créer de nouveaux plans d'eau en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles, ne s'applique pas aux plans d'eau de remise en état des carrières (voir orientation 1E).</p> <p>Or, les secteurs classés en 7B-3 dans le Sdage sont des secteurs qui contrairement aux ZRE, ne sont pas dans une situation de déséquilibre quantitatif. Ils sont définis par le Sdage comme étant en « équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements, à cause de prélèvements excessifs ou d'un régime d'étiage naturel trop faible, sans pour autant justifier un classement en zone de répartition des eaux. »</p> <p>Il y a donc lieu de considérer que le fait qu'un cours d'eau soit concerné par la disposition 7B-3 ne constitue pas un motif automatique de rejet d'un projet de carrière alluvionnaire sur le bassin versant de ce cours d'eau.</p> <p>Pour autant, le fait que le projet se situe dans un secteur en 7B-3 témoigne d'un enjeu quantitatif important et d'un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements. L'instruction doit donc s'attacher à vérifier que le projet ne va pas créer un déséquilibre qui conduirait à ne pas pouvoir atteindre les objectifs environnementaux de la masse d'eau concernée.</p>

		<p>Si ce type de projet avait lieu en lit majeur (ce qui n'est pas le cas ici), la disposition 1F-1 du Sdage précise le contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, et en particulier de l'étude d'impact. Celle-ci doit notamment, à titre spécifique, contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'analyse de l'impact quantitatif et qualitatif du projet sur les eaux souterraines [...] ;• les caractéristiques des matériaux de remblais qui doivent permettre l'écoulement de la nappe et l'érosion fluviale ;• si la carrière est réaménagée en plan d'eau, l'analyse de l'impact de la présence de celui-ci sur l'écoulement en provenance des sources et, s'il existe déjà des plans d'eau sur le même secteur, l'analyse de l'impact cumulé de ceux-ci (le secteur à considérer doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydromorphologique local) ;• les conditions de remise en état du site d'extraction en fin d'exploitation : un scénario de remblaiement partiel ou total de la carrière par des matériaux inertes doit y être étudié. <p>La disposition 1F-6 précise les prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur et prévoit que les arrêtés d'autorisation puissent préciser les mesures prévues pour préserver l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur la base des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires identifiées dans l'étude d'impact.</p> <p>Enfin, il est rappelé dans la disposition 1F-5 du Sdage que de nouvelles autorisations d'exploitation de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur ne pourront pas être délivrées si l'exploitation de la carrière implique des mesures hydrauliques compensatrices (protection de berges, endiguement...).</p>
--	--	--

			<p>En résumé : le fait que le projet soit situé dans un secteur en équilibre quantitatif fragile (7B-3) constitue un point de vigilance sur le risque de déséquilibre induit par le projet. Si le projet est rejeté, le rejet ne doit pas être motivé par une incompatibilité avec la disposition 7B-3 du Sdage, mais bien par un impact du projet incompatible avec l'objectif environnemental de la masse d'eau. S'il s'avère que le projet conduit à créer un déséquilibre susceptible de mettre en péril l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau concernée, il doit être rejeté. Si le projet paraît compatible moyennant certaines prescriptions, le préfet doit préciser dans l'arrêté d'autorisation les conditions qui rendent le projet acceptable.</p> <p>Pour le cas spécifique des projets en lit majeur, l'orientation 1F et plusieurs de ses dispositions cadrent le contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur. Ceux-ci doivent notamment, dans leur étude d'impact, permettre de bien apprécier l'impact sur les eaux souterraines et superficielles du projet. Si l'exploitation de la carrière implique des mesures hydrauliques compensatrices (protection de berges, endiguement...), elle ne pourra être autorisée.</p>
12.	7B-3	<p>La création d'un plan d'eau alimenté par un prélèvement dans une nappe (qu'il s'agisse ou non d'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'ailleurs), dans un bassin classé selon la disposition 7B-3 du Sdage est-elle compatible avec cette disposition ?</p>	<p>Il faut prendre en compte le paragraphe : « Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et ceux dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides (...) ». »</p> <p>Si le prélèvement a lieu dans une nappe ne contribuant pas à l'alimentation de cours d'eau ou de zone humide (nappe captive par exemple), le projet est compatible avec la 7B-3.</p> <p>Si le plan d'eau est déconnecté du réseau hydrographique et si le prélèvement est effectué dans une nappe contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides et réalisé entre novembre et mars, le projet est compatible avec la disposition 7B-3.</p> <p>Si au moins l'une des deux conditions n'est pas remplie, le projet est incompatible avec la 7B-3.</p> <p>Il y a lieu de vérifier par ailleurs la compatibilité avec d'autres dispositions du Sdage notamment 1E-1 à 1E-3, et 6E-1.</p>

7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4			
13.	7C-5	L'autorité administrative peut-elle autoriser un nouveau prélèvement pour l'abreuvement du bétail sur le Cénomaniens dans l'Orne, lorsque ledit prélèvement se substitue à un prélèvement dans le réseau AEP qui capte la même ressource ?	Les nouveaux prélèvements pour l'abreuvement du bétail dans le Cénomaniens dans l'Orne, (et plus généralement en zone 9 identifiée dans la disposition 7C-5 du Sdage, zone à faible pression de prélèvement), sont possibles en substitution de prélèvements sur le réseau AEP. Il reviendra au préfet de vérifier que le nouveau volume autorisé ou déclaré n'excède pas les volumes antérieurement consommés via le réseau AEP.
7D – Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements par stockage hivernal			
14.	7D-5	La retenue X est à usage AEP (pour lequel il existe une DUP) ET à usage irrigation. Dans ce cas, la règle du Sdage sur le stockage hivernal s'applique-t-elle ?	<p>En premier lieu, il est rappelé que la disposition 7D-5 s'applique dans les ZRE et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4 ; son application à titre de guide est recommandée sur le reste du bassin, particulièrement les bassins concernés par la disposition 7B-3.</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé que la disposition 7D-5 concerne <u>les nouveaux prélèvements</u> en cours d'eau pour remplissage hivernal de réserve.</p> <p>La disposition 7D-5 précise que la disposition ne s'applique ni aux aménagements bénéficiant d'une DUP/DIG, ni aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Dès lors, pour les nouveaux prélèvements en cours d'eau visant à remplir des retenues à usages mixtes, la disposition ne s'applique pas au volume/débit correspondant aux besoins de l'AEP. La disposition s'applique en revanche à la fraction de volume/débit réservée à l'irrigation.</p>

Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique

9A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration

15.	9A-1	<p>Comment traduire la « protection complète des poissons migrateurs » dans les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ?</p> <p>Quelle est son application en dehors de la liste 1 des classements des cours d'eau ?</p>	<p>Le terme protection complète des poissons migrateurs fait référence à l'article L. 214-17 I.1° du Code de l'environnement, concernant le classement des cours d'eau en liste 1.</p> <p>Sauf très rares exceptions, tous les cours d'eau visés par la disposition 9A-1 sont classés en liste 1 ; c'est donc en premier lieu au travers de la mise en œuvre du classement que s'applique cette disposition. Cette disposition sert de base à l'un des trois critères sur lesquels peut s'appuyer le classement en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement. La liste des espèces cibles figurant par tronçon dans la disposition 9A-1 et dans l'annexe 2 doit servir dans la définition des mesures visant à assurer la continuité, dans le cadre de la mise en œuvre du classement.</p> <p>A noter que la disposition 9A-1 a été légèrement modifiée ; elle précise maintenant que la liste n'est pas exhaustive (« Les <i>principaux</i> cours d'eau... »).</p> <p>Au-delà de la stricte mise en œuvre du classement en liste 1, l'orientation 9A précise les orientations relatives à la restauration des poissons grands migrateurs définies pour répondre aux besoins de ces espèces. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cette orientation. Dans les projets de restauration de la continuité et des habitats, l'étude d'incidence doit développer en quoi le programme participe à la restauration du fonctionnement des circuits de migration, et plus généralement à la restauration des populations de migrateurs. Les études d'incidence et études d'impact des IOTA doivent développer l'impact sur les populations de migrateurs, pour les espèces cibles mentionnées dans la disposition 9A-1, et démontrer que le projet ne porte pas atteinte au développement et à la restauration des poissons migrateurs.</p>
-----	------	--	--

Chapitre 10 – Préserver le littoral

10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer

16.	10B-3	L'orientation 10B et la disposition 10B-3 s'appliquent-elles pour les rejets en mer d'eau de pluie éventuellement souillée par une plate-forme d'installation classée avec stockage de matériaux (cimenterie) ?	Oui. La disposition vise les rejets des systèmes d'assainissement eaux usées des collectivités (station d'épuration, déversoirs d'orages) et tous les rejets des installations classées. Ne sont pas concernés les rejets d'eaux pluviales issus des réseaux séparatifs des collectivités.
------------	--------------	---	--